

0241205226

COUR D'APPEL D'ANGERS

TRIBUNAL POUR ENFANTS

49043 ANGERS CEDEX 01

Juge : Jean-Yves EGAL substituant Claire SOLER  
Secteur : B  
Affaire : B17/0398 (Assistance éducative)  
Audience du : 05 Octobre 2017 décision prononcée le 18 octobre après délibéré

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE**

Nous, Jean Yves EGAL Premier Vice-Président exerçant la fonction de Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance d'Angers

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant le mineur ci-après désigné :

Né le 20 octobre 2001 à CONAKRY dont les deux parents sont Mr [redacted] et Mme [redacted]

Vu l'audition du mineur assisté de Me Raymond et de Mr [redacted] interprète par téléphone, de Me LANGLOIS pour le DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

Le 4 JUILLET 2017 l'Aide Sociale à l'Enfance du MAINE ET LOIRE a transmis au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance d'Angers l'évaluation de la situation de [redacted] qui s'était présenté au service mineur isolé de la Providence le 13 JUILLET 2017.

L'évaluation réalisée n'a mis en doute ni sa minorité ni son isolement.

Par Ordonnance de Placement Provisoire du 5 JUILLET 2017 le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance d'Angers a confié ce mineur aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du MORBIHAN.

Par Requête déposée le 29 AOUT 2017 Me RAYMOND a sollicité l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative pour ce jeune en indiquant qu'il avait fait l'objet d'une décision de refus d'admission de la part du CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN; Me RAYMOND sollicite que l'Aide Sociale à l'Enfance du MAINE ET LOIRE ne soit pas convoquée à l'audience.

L'affaire a été convoquée à l'audience du 5 OCTOBRE 2017 puis mise en délibéré au 2 OCTOBRE délibéré prorogé au 18 OCTOBRE.

Me RAYMOND s'est opposé in limine litis à la présence de l'Aide Sociale à l'Enfance à l'audience.

Le juge des enfants a rappelé qu'il pouvait entendre à titre de renseignements toute partie pertinente et a rejeté cette demande ( article 1189 du cpc).

Me LANGLOIS a soulevé en premier lieu une exception d'incompétence en raison de la décision confiant le mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance du MORBIHAN; il a sollicité au fond le rejet de la demande présentée au regard des conclusions concernant la validité des documents produits par le mineur.

0241205226

Me RAYMOND sur le fond a rappelé qu'une décision confiant le mineur avait été prise par le Procureur au vu d'une évaluation ne mettant pas en cause la minorité du jeune; que les recours visés dans la décision du MORBIHAN ne correspondaient pas aux voies de recours légales; que le rapport de la PAF correspondait à une analyse simplifiée des documents concernant sa légalisation et non son authenticité; il indique que pour les besoins de la procédure le mineur a élu domicile à son cabinet.

#### **SUR QUOI LE JUGE DES ENFANTS A STATUE AINSI:**

Conformément aux dispositions de l'article 1189 du cpc le juge des enfants peut convoquer et entendre en audience d'Assistance Educative toute partie dont l'audition lui paraît utile; la présence de l'Aide Sociale à l'Enfance en ce qu'elle a procédé à l'évaluation de la situation de ce jeune est donc justifiée; la contestation sur ce point sera donc rejetée.

Il résulte de l'évaluation réalisée par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du MAINE ET LOIRE que les éléments fournis par le jeune, les renseignements recueillis et ses attitudes rendent plausibles sa minorité; sa situation d'isolement n'a pas été contestée.

Si le Procureur de la République du Tribunal de Grande instance d'Angers a confié provisoirement au DEPARTEMENT DU MORBIHAN Mr [redacted] il apparaît que la vérification faite que le JUGE DES ENFANTS TERRITORIALEMENT COMPETENT n'a pas été saisi dans les délais légaux et n'a pas statué au fond ( article 1184 du cpc).

L'Ordonnance initiale confiant le mineur est donc caduque.

Mr [redacted] est donc recevable à saisir le juge des Enfants de son lieu actuel de vie qui correspondait à son lieu initial de prise en charge auquel il a été renvoyé par le DEPARTEMENT DU MORBIHAN ( article 1181 du cpc).

L'Aide Sociale à l'Enfance entendue à l'audience à titre de simple renseignement n'est pas partie à la procédure à ce stade et n'est donc pas recevable à présenter un moyen d'incompétence par ailleurs infondé.

La décision de refus de prise en charge du DEPARTEMENT DU MORBIHAN n'est pas juridiquement opposable au JUGE DES ENFANTS; elle se fonde par ailleurs sur ces motifs inopérants en ce que l'absence de document d'identités conformes et la seule apparence physique ne peuvent suffire à établir la majorité d'un individu en l'absence d'autres éléments de preuve, alors que l'évaluation réalisée au fond par le DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE n'a pas remis en cause la véracité du récit du mineur, ni sa minorité, ni son isolement.

Les rapports simplifiés d'analyse documentaire réalisés par le Ministère de l'Intérieur retiennent que l'absence de présence sur l'extrait du registre de l'Etat civil et du jugement supplétif de la légalisation obligatoire émanant du Ministère des Affaires Etrangères de GUINEE, privant ces actes de la production d'effets de droit en FRANCE; il n'est prouvé autant pas conclu à l'irrégularité de l'acte lui-même ou à une falsification ou à la contrefaçon des actes; la mauvaise foi de Mr [redacted] n'est pas établie.

Or il convient de rappeler la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par l'article 47 du Code Civil, qui s'applique sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou ces éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Dès lors le simple fait que Mr [redacted] ne soit pas en possession d'actes d'identités juridiquement opposables en FRANCE, ne peut suffire à établir qu'il ne soit pas mineur comme il le prétend et comme l'évaluation au fond l'a retenue.



0241205226

Au vu de ces éléments la demande de prise en charge présentée par est recevable et il convient d'y faire droit.

Attache prise avec la cellule nationale d'orientation, le maintien du jeune su le DEPARTEMENT a été confirmée possible et apparaît en l'état conforme à son intérêt.

sera donc confié à l'Aide Sociale à l'Enfance du MAINE ET LOIRE POUR UN AN.

Il convient d'autoriser l'Aide Sociale à l'Enfance à réaliser les soins et hospitalisations nécessaires ainsi que l'ensemble des démarches administratives indispensables à la régularisation du statut de ce mineur, par délégation de l'autorité parentale.

Les difficultés actuelles et l'intérêt du mineur commandent d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

### **PAR CES MOTIFS**

REJETTE l'opposition présentée par Mr à la présence de l'Aide Sociale à l'Enfance à l'audience.

DECLARE IRRECEVABLE L'exception d'incompétence présentée par l'Aide Sociale à l'Enfance non partie à la procédure.

Confie confié au DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE D 3A DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE CS 94 04 49941 ANGERS CX 9, pour une durée de 1 an à compter du 18 Octobre 2017 ;

DIT que les prestations sociales auxquelles le mineur ouvre droit seront directement versées par l'organisme débiteur AU DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE.

Exonère les parents de toute contribution financière aux frais du placement.

AUTORISE l'Aide Sociale à l'Enfance à réaliser les soins et hospitalisations nécessaires ainsi que l'ensemble des démarches administratives indispensables à la régularisation du statut de ce mineur, par délégation de l'exercice d'un acte relevant de l'autorité parentale en application de l'article 375-7 al2 Du code Civil.

DIT que le rapport de fin de mesure devra être impérativement déposé UN MOIS avant la fin de la mesure.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public ;

MENTIONNE que la présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification soit par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce Greffe.

Fait à Angers, le 18 Octobre 2017

Le Juge des Enfants  
jean-Yves BOUAFIA



